



PARTICIPATION PUBLIQUE SUR LA RÉVISION DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

15 avril 2016



Participation publique – *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (la Loi ou la LAIPVP) est entrée en vigueur en 1996. Cette législation témoigne de la volonté du gouvernement de protéger la vie privée tout en garantissant l'accès à l'information. Elle joue un rôle important, à la fois pour le maintien de la responsabilité qui incombe au gouvernement et pour la protection des renseignements personnels du public.

La Loi a été modifiée à deux reprises, en 2004 et en 2005, afin de répondre aux inquiétudes soulevées par certains intervenants. Depuis ce temps, les politiques, pratiques et lois canadiennes qui encadrent l'accès à l'information et la protection de la vie privée ont beaucoup changé. Un certain nombre de préoccupations ont été soulevées par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP), les membres de l'Assemblée législative et d'autres parties concernées. Ces enjeux ont poussé le ministère de la Justice à lancer une revue approfondie des lois concernées. À l'occasion de cet examen, le ministère sollicite le point de vue du public sur les changements qui pourraient être apportés à la Loi.

Le ministère de la Justice souhaite connaître votre opinion sur les questions et les enjeux particuliers présentés dans le présent document. Il souhaite également recueillir vos commentaires et vos suggestions au sujet de la refonte de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Les documents pour la participation publique comprennent :

des éléments contextuels – des renseignements sur la Loi, notamment sur les travaux qui ont été réalisés jusqu'à présent dans la revue approfondie;

des enjeux et des questions ciblées – cette partie énonce les principaux éléments de la Loi et les enjeux qui ont été soulevés; elle inclut également les questions soumises au public.

Vous pouvez soumettre vos commentaires à l'aide du formulaire de participation du public, accessible sur les sites Web du ministère de la Justice et du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée du GTNO. N'hésitez pas à indiquer tout autre sujet qui, selon vous, devrait être abordé. **Les commentaires devront être soumis au ministère de la Justice d'ici juin 2016.** Vous pouvez transmettre vos réponses par courrier, par télécopieur ou par courriel.

Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée du GTNO
Ministère de la Justice

Courrier : C. P. 1320, Yellowknife NT X1A 2L9

Télécopieur : 867-873-0659

Courriel : ATIPP@gov.nt.ca

Une fois le processus de participation terminé, le ministère de la Justice examinera tous les commentaires soumis et élaborera une proposition sur les changements qui devraient être apportés à la Loi.



Pour consulter la LAIPVP, les règlements ou toute autre information connexe à la Loi, allez à <https://www.justice.gov.nt.ca/en/access-to-information-held-by-public-bodies/> (en anglais seulement).



CONTEXTE

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* régit tous les organismes publics énumérés dans le *Règlement sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (RAIPVP). Elle inclut les ministères, organismes, agences, conseils, commissions, sociétés et bureaux du gouvernement. Ces organismes publics ont le devoir de répondre eux-mêmes aux demandes d'information qui leur sont soumises et sont également responsables de toutes les décisions afférentes.

Tous les organismes publics doivent désigner un coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée. Cette personne est tenue d'aider ceux qui souhaitent présenter des demandes d'accès à l'information et de répondre à toute question que les gens pourraient avoir sur la confidentialité des renseignements personnels. Le coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée assume ce rôle à temps partiel, en parallèle aux autres tâches qui lui ont été assignées.

La Loi établit également le poste de commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP). Le rôle du CIPVP est d'effectuer un examen indépendant de toutes les décisions prises aux termes de la LAIPVP. Le CIPVP peut se pencher sur le rejet d'une demande d'accès à l'information ou encore le refus de corriger des renseignements personnels par un organisme public. Le CIPVP peut également vérifier la façon dont un organisme public recueille, utilise ou divulgue des renseignements personnels.

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* des TNO ne s'applique pas aux domaines suivants :

- l'information sur la santé – les questions relatives à l'accès aux renseignements sur la santé d'une personne et à leur protection relèvent de la *Loi sur les renseignements sur la santé*;
- le secteur privé – la protection de la vie privée dans le secteur privé est régie par une loi fédérale, la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*;
- le gouvernement du Canada ainsi que ses organismes et ministères – l'accès à l'information et la protection de la vie privée pour les ministères et organismes fédéraux, comme la GRC, sont assujettis aux lois fédérales, notamment la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Depuis l'adoption de la LAIPVP aux TNO en 1996, les politiques, pratiques et lois canadiennes qui encadrent l'accès à l'information et la protection de la vie privée ont beaucoup changé. D'ailleurs, la Loi a été modifiée en 2004, puis à nouveau en 2005 afin de répondre aux inquiétudes soulevées par des intervenants.

En 2012, le ministère de la Justice s'est engagé à entreprendre une revue approfondie de la Loi pour aborder certains enjeux cernés par le GTNO et par divers intervenants, notamment des députés et le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

Cette revue approfondie englobe les travaux suivants.



1. Recherche et examen des mesures en vigueur dans les autres provinces et territoires

La première étape, l'examen des mesures en vigueur dans les autres administrations, s'est attardée à la façon dont les lois provinciales, territoriales et fédérales traitent la plupart des enjeux; par la suite, les lois plus récentes et les lois qui adoptent des approches différentes ont été analysées en détail. Le Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée du GTNO s'est penché sur tous les articles de la Loi en se concentrant sur les éléments suivants :

1. les politiques, pratiques et lois canadiennes encadrant l'accès à l'information et la protection de la vie privée;
2. les dispositions de la Loi qui pourraient être clarifiées pour faciliter une interprétation et une application cohérentes;
3. les changements et progrès technologiques survenus depuis l'entrée en vigueur de la Loi qui pourraient justifier des modifications à la législation;
4. les enjeux soulevés par les intervenants;
5. les fonctions administratives de la Loi (avis, délais, prorogations, frais) pour déterminer si les exigences actuelles sont toujours pertinentes;
6. les principes de divulgation proactive en matière d'accès à l'information;
7. les dispositions relatives aux exceptions qui pourraient nécessiter une révision;
8. les dispositions sur la protection de la vie privée afin de faciliter l'implantation d'initiatives et de programmes intégrés, et de déterminer si les dispositions actuelles de la Loi doivent être renforcées pour mieux protéger les renseignements personnels;
9. les dispositions pour l'examen et l'appel, notamment l'autorité et le devoir du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée afin de déterminer si des changements doivent être apportés pour accroître l'efficacité du système actuel.

2. Consultation et analyse

La deuxième étape de la revue approfondie suppose la tenue de deux grandes consultations :

1. Consultation des organismes publics et du CIPVP — La première consultation réunissait les ministères du GTNO, les organismes publics (comme définis dans le *Règlement*) et le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée; ils y ont abordé les questions qui ressortaient de la première étape de la revue approfondie – Recherche et examen des mesures en vigueur dans les autres provinces et territoires. La consultation avec les organismes publics et le CIPVP s'est terminée en janvier 2016.
2. Participation du public — La deuxième grande consultation consiste à solliciter la participation du public et c'est l'objectif du présent document.

3. Élaboration de la législation

La troisième étape de la revue approfondie se concentrera sur l'élaboration d'un projet de loi qui reflétera l'information recueillie tout au long des étapes précédentes, soit la recherche et l'examen des mesures en vigueur dans les autres provinces et territoires et les consultations. L'échéancier pour ces travaux dépendra des priorités établies par la 18^e Assemblée législative.



ENJEUX ET QUESTIONS CIBLÉS

Dans la présente section, vous trouverez une explication des dispositions actuelles de la Loi, ainsi qu'une description des enjeux et des questions auxquels vous êtes invités à réfléchir et à répondre. Les enjeux et les questions sont classés selon les catégories suivantes :

- 1. RAISONS D'ÊTRE DE LA LOI**
 - 1.1 Cinq principales raisons d'être de la LAIPVP**
- 2. PORTÉE DE LA LOI**
 - 2.1 Documents qui ne sont pas visés par la LAIPVP**
 - 2.2 Disposition de dérogation à la Loi**
- 3. ADMINISTRATION DE LA LOI**
 - 3.1 Accès aux dossiers**
 - 3.2 Délai pour répondre à une requête**
 - 3.3 Prorogation du délai pour répondre à une requête**
 - 3.4 Droits**
- 4. EXCEPTIONS À LA DIVULGATION**
 - 4.1 Application des exceptions**
 - 4.2 Avis de fonctionnaires – exception discrétionnaire**
 - 4.3 Divulgence nuisible à l'exécution de la Loi – exception obligatoire ou discrétionnaire**
 - 4.4 Divulgence nuisible à la sécurité du requérant ou d'autrui – exception discrétionnaire**
 - 4.5 Évaluations confidentielles – exception discrétionnaire**
 - 4.6 Vie privée d'un tiers – exception obligatoire**
 - 4.7 Intérêts commerciaux de tiers – exception obligatoire**
- 5. DROITS DES TIERS**
 - 5.1 Délai pour la consultation de tiers et la procédure de révision**
 - 5.2 Délai pour la révision par le requérant ou par un tiers**
- 6. DEMANDE D'EXAMEN**
 - 6.1 Examen des plaintes relatives à la protection de la vie privée**
- 7. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**
 - 7.1 Collecte de renseignements personnels**
 - 7.2 Collecte de renseignements auprès d'une autre personne que celle concernée**
 - 7.3 Sécurité des renseignements personnels**
 - 7.3.1 Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP)**
 - 7.3.2 Production de rapports en cas d'incident**
 - 7.4 Divulgence de renseignements personnels**
- 8. EXAMEN INDÉPENDANT**
 - 8.1 Nomination**
 - 8.2 Pouvoir de recommandation**
 - 8.3 Autorité du CIPVP sur l'examen et les questions relatives à la vie privée**
- 9. QUESTIONS DIVERSES**
 - 9.1 Exercice de droits par des tiers**
 - 9.2 Infractions et amendes**
 - 9.3 Dossiers rendus publics sans demande d'accès**
 - 9.4 Révision de la Loi**



1. RAISONS D'ÊTRE DE LA LOI

1.1 Cinq principales raisons d'être de la LAIPVP

Les lois encadrant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels ont été créées afin de fournir un accès aux renseignements que le gouvernement recueille et conserve, mais aussi pour protéger le droit des citoyens à la vie privée à l'égard de ces renseignements.

La Loi établit un cadre juridique pour responsabiliser les organismes publics et pour protéger le droit à la vie privée des citoyens.

Pour ce faire, la Loi :

- garantit au public l'accès à l'information détenue par les organismes publics;
- fournit aux personnes le droit d'accéder à leurs renseignements personnels détenus par les organismes publics et d'exiger des corrections;
- précise les cas où le droit d'accès est limité;
- évite la collecte, l'utilisation ou la divulgation non autorisée de renseignements personnels détenus par des organismes publics;
- offre un mécanisme d'examen indépendant des décisions prises aux termes de la Loi.

Enjeux

Les objectifs de la Loi visent à renforcer les droits d'accès aux dossiers du gouvernement, afin de garantir des institutions responsables et démocratiques. Elle protège également les droits à la vie privée à l'égard des renseignements privés détenus par des organismes publics du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO).

Certains suggèrent que les raisons d'être de la Loi sont trop timides lorsqu'il est question d'accessibilité et de transparence du gouvernement.

Questions

- a) Croyez-vous que les raisons d'être de la Loi doivent être modifiées?*
- b) Le cas échéant, veuillez expliquer votre opinion et indiquer les changements qui devraient être apportés.*



2. PORTÉE DE LA LOI

2.1 Documents qui ne sont pas visés par la LAIPVP

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* exclut certains dossiers qui ne sont pas visés par la loi. Il s'agit d'exceptions, mais cette liste n'a pas été évaluée depuis l'entrée en vigueur de la Loi.

- les documents établis à partir de renseignements figurant dans des dossiers judiciaires, des documents des juges de la Cour d'appel, de la Cour suprême ou de la Cour territoriale, ou des documents des juges de paix;
- les notes personnelles, les communications ou les ébauches de décisions d'une personne qui occupe un poste judiciaire ou quasi judiciaire, comme le régisseur;
- des documents relatifs à des poursuites, dans le cas où les procédures concernant les poursuites ne sont pas toutes terminées;
- des questions devant être utilisées ou qui pourraient être utilisées dans le cadre d'examens ou d'épreuves;
- des documents déposés dans les Archives des Territoires du Nord-Ouest par des personnes ou des entreprises du secteur privé;
- des documents d'un registre que dirige un organisme public, dans le cas où le public a normalement accès au registre.

Si un organisme public reçoit une demande d'information officielle pour ces types de dossiers, le requérant sera informé que la Loi ne s'applique pas à ce type d'information.

Enjeu

La législation encadrant l'accès à l'information et la protection de la vie privée en vigueur au Canada prévoit que certains types de dossiers ne sont pas assujettis aux dispositions de ces lois. Bien que ces exceptions soient peu nombreuses, des demandes d'accès ont été présentées pour ces documents. Cela pourrait signifier que la liste est trop restreinte.

Questions

- a) Croyez-vous que la liste des documents qui ne sont pas visés par la Loi est adéquate, ou certains de ces documents devraient-ils être assujettis aux dispositions de la Loi? Le cas échéant, expliquez votre position.*
- b) Y a-t-il d'autres dossiers qui devraient être exclus de la portée de la Loi? Le cas échéant, lesquels et pourquoi?*

2.2 Disposition de dérogation à la Loi

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* régit les liens qu'elle a avec les autres lois en vigueur aux TNO. Si une disposition de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* entre en conflit avec celles d'une autre loi, on estime que la LAIPVP a préséance, sauf si la loi conflictuelle inclut une disposition de dérogation. Advenant l'existence d'une telle disposition, la dérogation indiquée dans la loi conflictuelle s'applique, même si elle n'est pas cohérente avec les mesures de la LAIPVP.

Peu de lois aux TNO incluent une telle disposition de dérogation et, habituellement, elles ont été ajoutées pour garantir une plus grande protection de la vie privée, par exemple dans la *Loi sur les renseignements sur la santé*, ou encore dans le but de renforcer les dispositions de divulgation, par exemple dans le cas de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*.



Enjeu

Actuellement, il n'existe aucune mesure exigeant l'énumération des différentes lois en vigueur aux TNO qui comprennent une disposition de dérogation à la LAIPVP. Cela signifie qu'il peut s'avérer difficile de bien comprendre les exceptions à la LAIPVP prévues dans les lois des TNO. Dans certaines administrations provinciales et territoriales, les règlements relatifs à la LAIPVP incluent une liste des lois prévoyant des mesures de dérogation.

Question

- a) *Les lois en vigueur aux TNO devraient-elles inclure une liste des autres lois comportant des dispositions de dérogation à la LAIPVP?*



3. ADMINISTRATION DE LA LOI

La LAIPVP prévoit que les requérants doivent présenter leur demande d'accès à l'information officielle par écrit auprès de l'organisme public qui, selon eux, détient ou contrôle l'information recherchée. Les requérants doivent fournir suffisamment d'information pour que l'organisme public puisse cerner le document recherché. S'il s'agit d'une demande d'information générale, le requérant doit également acquitter des droits de 25 \$.

À l'heure actuelle, les requérants peuvent soumettre leur demande en utilisant le formulaire d'accès à l'information accessible sur le site Web du ministère de la Justice ou en envoyant une lettre demandant l'accès aux dossiers en vertu de la Loi. Les requérants qui ne peuvent soumettre une demande par écrit peuvent présenter une demande verbale.

3.1 Accès aux dossiers

Enjeu

Lorsque la Loi est entrée en vigueur en décembre 1996, les procédures pour le traitement des demandes d'accès à l'information étaient fondées sur un système d'archivage papier. Toutefois, les progrès technologiques ont modifié la façon dont le gouvernement opère et, de nos jours, les dossiers sont généralement créés dans un format électronique. Bien que les organismes publics des TNO fournissent actuellement aux requérants des documents en version électronique, généralement en format PDF ou Word, ils ne sont nullement tenus de le faire.

Question

- a) *La loi devrait-elle obliger les organismes publics à fournir les renseignements demandés en version électronique ou papier, selon la préférence du requérant?*

3.2 Délai pour répondre à une requête

Les organismes publics doivent répondre aux demandes d'accès à l'information dans les 30 jours suivant leur réception, sauf si une prorogation est officiellement accordée ou si la demande est transférée à un autre organisme. La période accordée commence à la date où la demande est reçue par le coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée de l'organisme public.

Si un organisme public ne parvient pas à répondre à la demande du requérant dans la période de 30 jours, on estime qu'il a rejeté la demande d'accès à l'information. Cela permet au requérant d'immédiatement interjeter appel du refus d'accès à l'information auprès du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP).

Enjeu

Le délai de 30 jours correspond aux délais prévus dans la plupart des provinces et territoires du Canada. Dans un petit territoire comme les TNO, le coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée s'acquitte souvent de ces tâches à temps partiel; c'est pourquoi un délai initial plus court pourrait être difficile à respecter. Toutefois, certains ont souligné le fait que le gouvernement devrait étudier la possibilité de raccourcir le délai initial accordé pour répondre à la demande.

Questions

- a) *Croyez-vous que le délai de réponse initial, qui est actuellement de 30 jours, devrait être modifié? Devrait-il être plus long ou plus court?*
- b) *Si vous estimez qu'il devrait être modifié, expliquez votre position.*



3.3 Prorogation du délai pour répondre à une requête

La Loi permet aux organismes publics de proroger de façon raisonnable le délai pour répondre à la demande d'un requérant, dans les circonstances suivantes :

- la demande n'est pas rédigée en des termes suffisamment précis pour permettre à l'organisme public de trouver le document en question;
- la demande vise l'accès à un grand nombre de documents ou nécessite beaucoup de recherches;
- un autre organisme public ou un tiers (personne ou entreprise pouvant être touchée par la demande) doit être consulté, ce qui s'avère impossible dans les 30 jours prévus par la Loi;
- un tiers a demandé au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée d'étudier la demande.

Les organismes publics qui prorogent les délais doivent en informer les requérants, préciser la raison de cette prorogation et indiquer la date à laquelle la réponse sera donnée. Les requérants doivent également être informés qu'ils peuvent communiquer avec le commissaire pour déposer une plainte au sujet de la prorogation.

Enjeux

Les organismes publics des TNO déterminent eux-mêmes ce qu'ils estiment être « un délai raisonnable » pour la prorogation; toutefois, cette mesure signifie un certain décalage dans l'application de la Loi.

Ailleurs au Canada, l'approche adoptée pour la prorogation varie. La majorité des provinces et territoires ont établi un échéancier de 15 à 30 jours pour les prorogations. Dans certains cas, l'organisme public peut établir une prorogation initiale de trente jours, mais tout délai supplémentaire devra être autorisé par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

Dans d'autres administrations, l'organisme public doit solliciter l'autorisation du CIPVP pour toute prorogation, notamment s'ils ont reçu plusieurs demandes simultanées d'un même requérant.

Questions

- a) Croyez-vous que la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée devrait définir la « prorogation raisonnable »?*
- b) Le cas échéant, qu'estimez-vous être un délai raisonnable?*
- c) Les organismes publics devraient-ils solliciter l'autorisation du CIPVP pour toute prorogation? Expliquez votre position.*

3.4 Droits

La LAIPVP prévoit que les citoyens ont le droit de demander accès aux renseignements généraux qui relèvent des organismes publics et aux renseignements personnels qui les concernent.

Elle prévoit également les montants que les requérants devront déboursier et précise qu'une estimation de ces droits leur sera soumise. Aux termes du RAIPVP, il existe deux types de droits distincts, les droits d'accès aux documents contenant les renseignements personnels du requérant (pour les demandes personnelles) et les droits d'accès pour les requérants qui souhaitent consulter des informations générales (des renseignements qui ne sont pas personnels). Les organismes publics doivent informer le requérant qu'il dispose de 20 jours pour indiquer s'il accepte l'estimation des droits ou s'il désire modifier sa demande afin de réduire le montant potentiel des droits.



Les demandes générales soumises aux organismes publics doivent inclure un droit initial de 25 \$. D'autres frais relatifs au traitement d'une demande générale peuvent s'ajouter à ce montant. Après avoir reçu les droits initiaux pour la demande, les organismes publics doivent fournir au requérant un avis sur l'estimation des droits pour leur requête. Si le montant est inférieur à 150 \$, le requérant n'aura pas à acquitter les droits; toutefois, si la somme dépasse 150 \$, l'organisme public peut facturer le montant total et exiger le règlement immédiat de la moitié de cette somme.

Les droits pour les demandes d'accès aux renseignements personnels ne comprennent que le coût d'impression et d'expédition des dossiers, uniquement si le montant dépasse 25 \$.

Le RAIPVP indique également que l'organisme public peut, à la demande du requérant, dispenser le requérant du paiement des droits, en tout ou partie, s'il est d'avis que le requérant n'a pas les moyens de les payer ou qu'il est juste de l'en dispenser.

Enjeu

Les droits indiqués dans la Loi ne visent pas à couvrir les coûts administratifs réels des demandes officielles d'accès à l'information. En fait, les droits ne sont exigés que dans le but d'amoindrir les coûts engagés pour la divulgation des dossiers aux requérants et pour dissuader d'éventuelles requêtes frivoles. Toutefois, il est important que les droits exigés ne deviennent pas un obstacle à l'accès à l'information.

Le tableau ci-dessous (tableau 1) décrit les droits généralement exigés pour les demandes d'accès à l'information et les demandes d'accès aux renseignements personnels au Canada. Certaines administrations ont réduit ou éliminé les droits de demande initiaux pour les demandes d'accès aux renseignements généraux en plus de diminuer les frais de photocopie. D'autres ont choisi d'augmenter le montant horaire pour trouver et préparer les dossiers, un montant qui est en partie compensé par une augmentation du nombre d'heures de travail « gratuites » au service des requérants.

Questions

- a) *Les droits actuels aux TNO, tels qu'ils sont indiqués dans le tableau ci-joint, sont-ils encore appropriés? Croyez-vous qu'ils constituent un obstacle à l'accès à l'information?*
- b) *Si vous croyez qu'ils devraient être modifiés, comment, d'après vous, devrions-nous procéder?*



3.4 Tableau 1 – Droits pour les demandes d'accès à l'information générale et aux renseignements personnels

Droits pour les demandes d'accès à l'information d'ordre général				
Admin.	Frais pour la demande	Heures gratuites	Repérage/préparation des dossiers	Photocopie et impression de documents informatiques
NT	25 \$	S.O.	27 \$ par heure si le coût total excède 150 \$	0,25 \$ par page si les coûts excèdent 150 \$
NU	25 \$	S.O.	27 \$ par heure si le coût total excède 150 \$	0,25 \$ par page si les coûts excèdent 150 \$
YK	Aucuns frais	3 heures	25 \$ par heure	0,15 \$ par page
BC	Aucuns frais	3 heures	30 \$ par heure	0,25 \$ par page (noir et blanc) 1,65 \$ par page (couleur)
AB	25 \$	S.O.	27 \$ par heure si le coût total excède 150 \$	0,25 \$ par page si les coûts excèdent 150 \$
SK	Aucuns frais	2 heures	30 \$ par heure	0,25 \$ par page
MB	Aucuns frais	2 heures	30 \$ par heure	0,20 \$ par page
ON	5 \$	S.O.	30 \$ par heure	0,20 \$ par page
QC	Aucuns frais	S.O.	Aucuns frais	Aucuns frais jusqu'à concurrence de 7,45 \$, puis 0,38 \$ par page
NS	5 \$	2 heures	30 \$ par heure	0,20 \$ par page
NB	Aucuns frais	S.O.	Aucuns frais	Aucuns frais
PE	5 \$	2 heures	20 \$ par heure	0,25 \$ par page
NL	Aucuns frais	10 heures	25 \$ par heure	0,25 \$ par page
Canada	5 \$	5 heures	10 \$ par heure	0,20 \$ par page
Droits pour les demandes d'accès aux renseignements personnels				
NT	Aucuns frais	S.O.	Aucuns frais	0,25 \$ par page si les coûts excèdent 25 \$
NU	Aucuns frais	S.O.	Aucuns frais	0,25 \$ par page si les coûts excèdent 25 \$
YK	Aucuns frais	3 heures	25 \$ par heure	0,15 \$ par page (selon le format de la feuille)
BC	Aucuns frais	S.O.	Aucuns frais	Aucuns frais
AB	Aucuns frais	S.O.	Aucuns frais	0,25 \$ par page si les coûts excèdent 10 \$
SK	Aucuns frais	2 heures	30 \$ par heure	0,25 \$ par page
MB	Aucuns frais	2 heures	30 \$ par heure	0,20 \$ par page si les coûts excèdent 10 \$
ON	5 \$ (?)	S.O.	Aucuns frais	0,20 \$ par page
QC	Aucuns frais	S.O.	Aucuns frais	Aucuns frais jusqu'à concurrence de 7,45 \$, puis 0,38 \$ par page
NS	Aucuns frais	S.O.	Aucuns frais	Aucuns frais
NB	Aucuns frais	S.O.	Aucuns frais	Aucuns frais
PE	Aucuns frais	S.O.	Aucuns frais	0,25 \$ par page
NL	Aucuns frais	S.O.	Aucuns frais	Aucuns frais
Canada	5 \$	5 heures	10 \$ par heure	0,20 \$ par page



4. EXCEPTIONS À LA DIVULGATION

4.1 Application des exceptions

Bien que le but de la Loi soit de garantir au public un droit d'accès aux dossiers tenus par les organismes publics, elle prévoit également certaines exceptions précises à la divulgation de renseignements.

On retrouve dans la Loi deux types d'exceptions, soit les exceptions obligatoires et les exceptions discrétionnaires. Si un requérant exige l'accès à des dossiers protégé par une disposition d'exception obligatoire, la demande doit être refusée. Il existe actuellement cinq exceptions obligatoires :

- article 13 renseignements confidentiels du Conseil exécutif
- article 20(3) document lié à l'exécution de la Loi dont la divulgation constituerait une infraction à une loi fédérale
- article 23 cas où la divulgation constituerait une atteinte déraisonnable à la vie privée d'un tiers
- article 24 cas où la divulgation constituerait une atteinte déraisonnable aux intérêts commerciaux d'un tiers
- article 4 cas où la divulgation est interdite par une autre loi adoptée aux TNO

Si les dossiers auxquels le requérant demande accès sont visés par une exception discrétionnaire, ils doivent être évalués pour déterminer le préjudice qui serait causé par la divulgation de cette information. S'il n'y a aucun préjudice apparent, l'information sera divulguée. Cette évaluation est fondée sur le fait que le public a le droit d'avoir accès aux renseignements détenus par des organismes publics, sauf si la divulgation de ces renseignements risque de causer un préjudice. Il existe dix exceptions discrétionnaires :

- article 14 avis de fonctionnaires
- article 15 renseignements protégés
- article 16 divulgation nuisible aux relations intergouvernementales
- article 17 divulgation nuisible aux intérêts économiques d'organismes publics
- article 18 examens et enquêtes
- article 19 divulgation nuisible à la protection de sites patrimoniaux, etc.
- articles 20(1) et (2) divulgation nuisible à l'exécution de la Loi
- article 21 divulgation nuisible à la sécurité d'autrui ou du requérant
- article 22 évaluations confidentielles
- article 25 renseignements qui sont ou seront accessibles au public

Si l'accès est accordé, le requérant doit être informé du moment et de l'endroit où ces informations seront divulguées ainsi que de la façon dont il pourra les consulter. Si l'accès aux dossiers ou à des parties des dossiers est refusé, l'organisme public est tenu d'expliquer clairement sa décision au requérant, en précisant les dispositions de la Loi sur lesquelles il fonde sa décision et les raisons justifiant l'application de ladite disposition dans ce cas précis.

Enjeu

Toutes les lois sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée au Canada prévoient des exceptions obligatoires et discrétionnaires similaires au droit d'accès; toutefois, la liste actuelle des exceptions n'a pas été révisée depuis l'entrée en vigueur de la Loi, en 1996.



Questions

- a) *Les exceptions obligatoires à la divulgation sont-elles adéquates? Sinon, veuillez expliquer votre position et offrir des suggestions pour les améliorer.*
- b) *Les exceptions discrétionnaires à la divulgation sont-elles adéquates? Sinon, veuillez expliquer votre position et offrir des suggestions pour les améliorer.*

4.2 Avis de fonctionnaires – exception discrétionnaire

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* prévoit une exception discrétionnaire dont le but est de protéger les discussions des hauts dirigeants, des ministres, de leur personnel et des fonctionnaires. Les organismes publics peuvent refuser de transmettre des renseignements si leur divulgation risque vraisemblablement de révéler, selon le cas :

- des avis, des propositions, des recommandations, des analyses ou des options de politiques administratives élaborés par ou pour un organisme public ou un membre du Conseil exécutif;
- des consultations ou des délibérations impliquant des cadres ou des employés d'un organisme public, un membre du Conseil exécutif ou son personnel;
- des positions, des projets, des lignes de conduite, des critères ou des instructions élaborés aux fins de négociations contractuelles ou autres menées par ou pour le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou un organisme public, ou des considérations liées à ces négociations;
- des projets relatifs à la gestion du personnel ou à l'administration d'un organisme public qui n'ont pas encore été mis en œuvre;
- le contenu d'avant-projets de loi ainsi que de projets de règlement et de décret;
- le contenu des ordres du jour ou des procès-verbaux des réunions tenues par une agence, un conseil, une commission, une société ou un organisme public;
- des renseignements, y compris les plans, les politiques administratives ou les projets d'un organisme public, dont la communication risquerait vraisemblablement d'entraîner la divulgation d'une décision de principe ou d'une décision budgétaire à l'état de projet.

La disposition de la Loi clarifie le type de renseignements qui ne correspond pas à ces exceptions et précise qu'elles ne s'appliquent pas aux renseignements datant de plus de 15 ans.

Enjeu

Les lois de l'ensemble des provinces et des territoires du Canada prévoient une exemption similaire qui s'applique aux « conseils et recommandations »; toutefois, la liste actuelle des renseignements protégés par cette exception discrétionnaire n'a pas été évaluée depuis l'entrée en vigueur de la Loi.

Questions

- a) *Croyez-vous que la liste des exceptions discrétionnaires est adéquate?*
- b) *Si non, veuillez indiquer les changements que vous y apporteriez et expliquez votre raisonnement.*



4.3 Divulgarion nuisible à l'exécution de la Loi – exception obligatoire et discrétionnaire

La LAIPVP permet aux organismes publics de refuser l'accès aux dossiers pour protéger à la fois les activités relatives à l'exécution de la Loi et les renseignements contenus dans certains dossiers directement reliés à son application. La Loi prévoit que soient reliés à l'exécution de la loi :

- le maintien de l'ordre, y compris les activités des services de renseignements judiciaires;
- les enquêtes qui aboutissent ou pourraient aboutir à l'imposition d'une peine ou d'une sanction;
- les instances qui aboutissent ou pourraient aboutir à l'imposition d'une peine ou d'une sanction.

Les organismes publics peuvent refuser de transmettre des renseignements si la divulgation risque vraisemblablement de :

- faire obstacle à une question qui concerne l'exécution de la loi;
- porter préjudice à la défense du Canada ou d'États étrangers alliés ou associés avec le Canada ou à la détection, à la prévention ou à la répression de l'espionnage, du sabotage ou du terrorisme;
- réduire l'efficacité de techniques et de méthodes d'enquêtes utilisées ou susceptibles d'être utilisées dans l'exécution de la loi;
- permettre de remonter à une source de renseignements confidentielle liée à l'exécution de la loi;
- compromettre la santé physique ou la sécurité d'un agent responsable de l'exécution de la loi ou de toute autre personne;
- priver une personne de son droit à un procès équitable ou à un jugement impartial;
- révéler un document confisqué à une personne par un agent de la paix en conformité avec une loi;
- faciliter l'évasion d'un individu légalement détenu;
- faciliter la perpétration d'un acte illégal ou entraver la répression du crime;
- révéler des renseignements techniques concernant des armes actuelles ou futures;
- nuire à la sécurité de biens, de réseaux ou de systèmes, y compris des bâtiments, des véhicules ou des systèmes informatisés ou de communications;
- révéler des renseignements figurant dans un document des services correctionnels fourni explicitement ou implicitement à titre confidentiel.

Cet article prévoit également une exception obligatoire qui oblige le responsable d'un organisme public à refuser de divulguer des renseignements qui figurent dans un document lié à l'exécution de la loi et dont la divulgation constituerait une infraction à une loi fédérale. À titre d'exemple, on peut penser au refus de divulguer le nom d'un jeune délinquant, puisqu'il s'agit d'une infraction aux dispositions de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, une loi fédérale.



Enjeu

D'autres provinces et territoires ont inclus des exceptions similaires à la divulgation dans leur loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée; cependant, nombre d'entre eux ont remanié cet article pour y ajouter les dispositions ci-dessous.

Les organismes publics peuvent refuser de divulguer des renseignements si la divulgation risque :

- de révéler l'existence de renseignements judiciaires secrets ayant des liens suffisants avec la détection, la prévention ou la répression des activités criminelles organisées ou des activités criminelles graves et répétitives;*
- de révéler des renseignements relatifs à l'exercice du pouvoir discrétionnaire de poursuite ou ayant eu une influence sur ce pouvoir;*
- d'avoir des répercussions négatives sur la détection, l'examen ou la prévention d'une infraction, sur les poursuites subséquentes ou sur la sécurité d'un centre de détention légitime;*
- de nuire à la conduite d'instances judiciaires en cours ou prévues.*

Questions

- a) Les TNO devraient-ils envisager de réviser les exemptions prévues dans cet article ou y apporter d'autres modifications?*
- b) Le cas échéant, que suggérez-vous et pourquoi?*

4.4 Divulgation nuisible à la sécurité du requérant ou d'autrui – exception discrétionnaire

Le responsable d'un organisme public peut refuser de divulguer au requérant des renseignements, y compris des renseignements personnels qui le concernent, dans le cas où leur divulgation risquerait vraisemblablement de compromettre la sécurité ou l'état physique ou mental d'autrui.

Le responsable d'un organisme public peut également refuser de divulguer au requérant des renseignements personnels le concernant dans le cas où, d'après un médecin ou un autre expert, leur divulgation risquerait vraisemblablement de créer un danger imminent et sérieux pour sa sécurité ou sa santé.

Enjeu

La majorité des provinces et territoires du Canada ont modifié cette disposition pour donner aux organismes publics le pouvoir discrétionnaire de refuser la divulgation d'information qui pourrait nuire à la « sécurité publique ». La sécurité publique se définit généralement comme les renseignements dont la divulgation pourrait gêner ou entraver le fonctionnement des organisations et des structures qui garantissent la sécurité et le bien-être publics.

Questions

- a) La portée de la Loi devrait-elle être élargie pour tenir compte des inquiétudes sur la sécurité publique?*
- b) Sinon, veuillez expliquer votre position.*

4.5 Évaluations confidentielles – exception discrétionnaire

Cette exception permet aux organismes publics de refuser au requérant l'accès à des documents qui font partie d'un avis ou d'une évaluation, notamment les renseignements personnels du requérant, si l'information a été colligée dans le but de déterminer l'aptitude, l'admissibilité ou la qualification d'une personne pour l'obtention d'un poste ou l'octroi de contrats gouvernementaux.



Le refus de divulguer ces renseignements vise à protéger l'intégrité du processus d'évaluation au cours duquel l'information est recueillie.

Enjeu

La majorité des provinces et territoires du Canada ont ajouté une clause dans leur législation sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée afin de permettre aux organismes publics de rejeter la demande de divulgation pour ce type de renseignements. L'objectif de cette exception est de protéger les évaluations confidentielles qui sont confiées à des organismes publics, particulièrement celles qui visent l'embauche de personnel ou l'octroi de contrats.

Questions

- a) *Croyez-vous que ce type d'exception discrétionnaire devrait être conservé?*
- b) *Sinon, veuillez expliquer votre position.*

4.6 Vie privée d'un tiers – exception obligatoire

La protection de la vie privée des citoyens est un facteur qui pèse lourd lorsqu'il est question d'accès à l'information. La Loi prévoit que les organismes publics qui reçoivent une demande officielle d'accès à l'information ne doivent pas divulguer les renseignements personnels de tiers si la divulgation constitue une atteinte déraisonnable à la vie privée des tiers en question.

La LAIPVP définit également ce qui est considéré comme des renseignements personnels. Pour être considérée comme renseignements personnels, l'information doit être consignée et elle doit concerner une personne identifiable et non un groupe, une organisation ou une société. La personne est nommée dans le document ou il est possible de la reconnaître d'après les informations contenues dans le dossier.

La Loi inclut des exemples de renseignements personnels qui, s'ils étaient divulgués, causeraient une atteinte déraisonnable à la vie privée d'un tiers. Voici quelques exemples de ce type d'information :

- liée à des antécédents, à un diagnostic, à un traitement ou à une évaluation d'ordre médical, psychiatrique ou psychologique;
- liée à des antécédents professionnels ou scolaires;
- tirée d'une déclaration de revenus ou recueillie en vue de la perception d'un impôt;
- qui précise la situation financière, le revenu, l'actif, le passif, la situation nette, les soldes bancaires, les antécédents ou les activités d'ordre financier ou la solvabilité du tiers;
- qui comporte des recommandations ou des évaluations personnelles au sujet du tiers ou des renseignements ayant trait à la moralité ou à des évaluations de personnel;
- qui indique la race du tiers, ses croyances religieuses, sa couleur, son sexe, son âge, son ascendance ou son lieu d'origine.

Lors de l'examen de la possible divulgation de renseignements personnels, la Loi exige que les organismes publics tiennent compte d'un certain nombre de facteurs; ainsi, ils doivent notamment évaluer si la divulgation est souhaitable parce qu'elle permet au public de surveiller de près les activités de l'organisme public ou qu'elle pourrait promouvoir la santé et la sécurité publique ou encore la protection de l'environnement.

Toutefois, la LAIPVP précise que, dans certains cas, la divulgation de renseignements personnels ne constitue pas une atteinte déraisonnable à la vie privée d'un tiers, par exemple :

- lorsque le tiers a consenti à cette divulgation ou l'a demandée par écrit;



- lorsqu'il existe une situation d'urgence ayant une incidence sur la santé ou la sécurité d'une personne;
- lorsque les renseignements personnels portent sur la classification, l'éventail des salaires, les avantages facultatifs ou les attributions du tiers en qualité de cadre, d'employé ou de membre d'un organisme public ou en qualité de membre du personnel d'un membre du Conseil exécutif;
- lorsque les renseignements touchent des dépenses engagées par le tiers à l'occasion de déplacements aux frais de l'organisme public.

Les organismes publics qui évaluent ainsi la possibilité de divulgation aux termes de cet article doivent consulter les tiers concernés au moyen du processus de consultation officiel pour l'accès à l'information et la protection de la vie privée. La personne peut consentir à la divulgation ou fournir une réponse écrite étayant les préjudices que, selon elle, la divulgation de l'information pourrait lui causer. Les organismes publics doivent tenir compte des préoccupations des tiers avant de trancher sur la divulgation de l'information.

Enjeu

Les lois en vigueur dans les autres provinces et territoires prévoient des exceptions à la protection des renseignements personnels des tiers. Toutefois, certaines administrations ont étendu les types de renseignements personnels dont la divulgation pourrait constituer une atteinte déraisonnable à la vie privée, comme l'origine ethnique, l'orientation sexuelle, les opinions ou appartenances politiques.

Au nombre des exemples de renseignements personnels dont la divulgation ne constitue pas une atteinte déraisonnable à la vie privée des tiers se trouve l'éventail salarial des employés des organismes publics. Cependant, certaines administrations précisent que le salaire précis, et non seulement l'éventail salarial, peut être divulgué pour garantir la transparence et la responsabilisation du gouvernement dans l'utilisation des deniers publics.

Un autre point qui soulève des inquiétudes dans l'accès aux renseignements personnels des tiers est la façon dont on traite le cas des personnes décédées. À l'heure actuelle, les dispositions de la Loi pour la protection de la vie privée s'appliquent aux personnes, qu'elles soient vivantes ou mortes; toutefois, certaines administrations ont déterminé que les intérêts privés de la personne décédée diminuent au fil du temps et la divulgation après une période déterminée pourrait ne pas constituer une atteinte déraisonnable à la vie privée. Les délais examinés varient de 20 à 25 ans; après cette période, la divulgation est envisageable.

Questions

- a) La Loi devrait-elle être modifiée pour inclure la divulgation de renseignements personnels sur l'origine ethnique, l'orientation sexuelle et les opinions politiques au nombre des atteintes déraisonnables à la vie privée? Y a-t-il d'autres exemples qui devraient être étudiés?*
- b) Les exemples de renseignements personnels dont la divulgation ne constitue pas une atteinte déraisonnable à la vie privée des tiers devraient-ils inclure l'éventail salarial des employés des organismes publics? Sinon, pourquoi?*
- c) Croyez-vous que les intérêts privés d'une personne décédée diminuent au fil du temps? Y a-t-il d'autres exemples qui devraient être étudiés?*

4.7 Intérêts commerciaux de tiers – exception obligatoire

Un organisme public qui reçoit une demande d'accès à l'information portant sur des renseignements commerciaux appartenant à un tiers doit vérifier si la divulgation pourrait causer



un préjudice au tiers concerné. L'organisme public doit trouver un équilibre entre les attentes du public pour l'accès aux renseignements qui sont liés aux activités du gouvernement et les dispositions de la Loi qui visent à protéger les intérêts commerciaux des tiers. Chaque province et territoire a mis en place des mesures pour protéger les intérêts commerciaux des tiers.

Aux termes de la LAIPVP, il existe sept types de renseignements distincts que les organismes publics ne sont pas autorisés à divulguer, notamment les renseignements qui révéleraient des secrets industriels de tiers, les renseignements financiers, commerciaux, scientifiques, techniques ou ayant trait aux relations de travail qui ont été fournis par un tiers à titre confidentiel, ainsi que les renseignements dont la divulgation risque vraisemblablement d'entraîner des pertes ou de nuire à la compétitivité d'un tiers.

Les organismes publics qui évaluent ainsi la possibilité de divulgation en vertu de cet article doivent consulter les sociétés concernées au moyen du processus de consultation officiel pour l'accès à l'information et la protection de la vie privée. L'entreprise peut alors consentir à la divulgation ou fournir une réponse écrite étayant les préjudices que, selon elle, la divulgation de l'information pourrait lui causer. Les organismes publics doivent tenir compte des préoccupations soulevées avant de trancher sur la divulgation de l'information.

Enjeu

Actuellement, cet article ne prévoit pas de disposition qui permettrait à un organisme public de refuser la divulgation d'informations qui ont été fournies ou rapportées à un arbitre, un médiateur, un professionnel de relations de travail ou à tout autre organisme nommé pour résoudre un conflit dans les relations de travail. Ce type de disposition existe dans d'autres provinces ou territoires.

Questions

- a) *La Loi devrait-elle être modifiée pour y ajouter une clause qui viserait à protéger les informations qui ont été fournies ou rapportées à un arbitre, un médiateur, un professionnel de relations de travail ou à tout autre organisme nommé dans le but de résoudre un conflit dans les relations de travail? Sinon, veuillez expliquer votre position.*
- b) *Avez-vous d'autres inquiétudes sur la clause qui protège les intérêts commerciaux des tiers? Le cas échéant, lesquelles?*



5. DROITS DES TIERS

5.1 Délai pour la consultation de tiers et la procédure de révision

Un requérant peut demander à un organisme public de lui donner accès à des renseignements qui incluent des informations portant sur des tiers. Un tiers est défini comme une personne autre que le requérant ou l'organisme public, par exemple une personne dont les renseignements personnels ont été compilés dans un dossier ou encore une entreprise du secteur privé dont les intérêts pourraient être compromis par la divulgation de renseignements commerciaux. La Loi a été rédigée de façon à trouver un équilibre entre les droits des tiers et ceux du requérant.

Les organismes publics qui examinent la divulgation de dossiers contenant des renseignements sur un tiers doivent informer ce tiers avant de procéder à toute divulgation. L'organisme public doit alors fournir au tiers en question une copie des dossiers et solliciter son opinion sur la possible divulgation de ces renseignements. Le tiers peut consentir à la divulgation ou fournir une réponse écrite expliquant pourquoi la divulgation ne devrait pas être autorisée.

L'organisme public doit ensuite informer le requérant et le tiers de sa décision sur l'accès à ces renseignements. Le délai actuel pour la consultation des tiers est de 120 jours.

Enjeu

Les TNO, tout comme le Nunavut, offrent un délai de 120 jours pour la consultation des tiers, soit la période de consultation la plus longue au Canada. Certains requérants aimeraient que ce processus soit raccourci.

Question

- a) *Croyez-vous que les délais pour la consultation des tiers et l'évaluation par des tiers devraient être réduits? Le cas échéant, quel délai jugeriez-vous raisonnable?*

5.2 Délai pour la révision par le requérant ou par un tiers

La Loi oblige l'organisme public à informer par écrit le requérant et tout tiers concerné de sa décision sur l'accès aux documents. L'avis n'est pas accompagné d'une copie des documents demandés, mais plutôt des renseignements sur ce que contiennent les documents et sur leur possible divulgation. Les requérants et les tiers doivent également être avisés qu'ils ont 30 jours pour interjeter appel de la décision auprès du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

Enjeux

Bien que le délai de 30 jours pour interjeter appel d'une décision prise par un organisme public auprès du CIPVP corresponde aux délais appliqués dans les autres provinces et territoires, les requérants et les personnes concernées ont demandé de prolonger ce délai, en partie en raison de la lenteur du service postal dans les collectivités nordiques.

Question

- a) *Le délai de 30 jours donné aux requérants et aux tiers pour interjeter appel devrait-il être prolongé? Le cas échéant, quel délai jugeriez-vous raisonnable?*



6. DEMANDE D'EXAMEN

Les requérants et les tiers qui ne sont pas satisfaits de la décision prise par l'organisme public ont le droit d'exiger un examen indépendant de cette décision. Le droit d'examen est un principe fondamental de la LAIPVP, il vise à assurer que son interprétation est cohérente et que les décisions rendues respectent ses raisons d'être.

La Loi établit le poste de commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP); c'est le commissaire qui sera responsable d'examiner les décisions prises par les organismes publics. Les tiers qui ont été informés de la décision de donner accès à des renseignements qui pourraient influencer sur leur vie privée ou leurs intérêts commerciaux peuvent également demander au CIPVP de se pencher sur la décision de l'organisme public avant la divulgation des dossiers.

6.1 Examen des plaintes relatives à la protection de la vie privée

La Loi prévoit que les requérants qui s'inquiètent de la façon dont un organisme public recueille, utilise ou divulgue les renseignements les concernant peuvent demander au CIPVP de se pencher sur cette question.

Enjeu

Les TNO, tout comme le Nunavut, accordent un délai de 90 jours pour le processus d'examen des plaintes relatives à la protection de la vie privée; il s'agit d'un des délais les plus longs en vigueur au Canada.

Questions

- a) *Croyez-vous que les délais pour la consultation des tiers et les examens pour les plaintes relatives aux renseignements privés devraient être réduits?*
- b) *Le cas échéant, quel délai jugeriez-vous raisonnable?*



7. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

7.1 Collecte de renseignements personnels

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* restreint la collecte de renseignements personnels par les organismes publics. Aux termes de la Loi, un organisme public ne peut recueillir des renseignements personnels que dans les cas suivants :

- ✓ la collecte des renseignements est expressément autorisée par un texte législatif (p. ex. *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*);
- ✓ les renseignements sont recueillis aux fins de l'exécution de la loi;
- ✓ les renseignements ont directement trait aux programmes ou activités existants ou proposés de l'organisme public et sont nécessaires à leur fonctionnement.

L'information est généralement recueillie par des formulaires de demande, des entrevues, des questionnaires ou des sondages.

Enjeu

Contrairement aux lois en vigueur dans d'autres provinces ou territoires, la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée n'autorise pas la collecte de renseignements personnels dans le but de planifier ou d'évaluer un programme ou une activité d'un organisme public.

Questions

- a) *La Loi devrait-elle être modifiée pour autoriser la collecte de renseignements personnels pour l'évaluation et la planification de programmes?*
- b) *Sinon, pourquoi?*

7.2 Collecte de renseignements auprès d'une autre personne que la personne concernée

Les organismes publics sont tenus de recueillir les renseignements personnels directement auprès des personnes concernées. C'est un principe essentiel qui permet de garantir que les personnes sont informées que des renseignements personnels sont recueillis à leur sujet.

Enjeu

La Loi énumère un certain nombre de circonstances dans lesquelles un organisme public peut recueillir des renseignements personnels auprès d'autres sources que la personne concernée; toutefois, elle n'autorise pas la collecte ou la divulgation de renseignements personnels pour la réalisation de programmes intégrés ou communs.

Les programmes communs auxquels participe plus d'un organisme public nécessitent la création et l'administration d'un nombre de formulaires de consentement pour la divulgation de l'information entre organismes, même si cette divulgation est liée à un programme intégré dont la personne bénéficie. Cette mesure peut causer des retards dans la prestation de services aux clients et peut forcer les personnes à remplir un grand nombre de formulaires pour donner des renseignements identiques ou similaires.

D'autres administrations canadiennes ont réglé cette question en incluant une disposition légale qui autorise les organismes publics à recueillir des renseignements personnels directement auprès d'autres organismes publics ou à divulguer ces renseignements à leurs partenaires du secteur public, si les informations sont nécessaires à la prestation et à l'évaluation de programmes intégrés ou communs.



Questions

- a) *La Loi devrait-elle être modifiée pour permettre aux organismes publics de recueillir des renseignements personnels auprès d'autres sources que la personne concernée, si ces informations sont recueillies pour la prestation de programmes intégrés ou pour l'évaluation d'une activité ou d'un programme commun ou intégré?*
- b) *Sinon, veuillez expliquer votre position.*

7.3 Sécurité des renseignements personnels

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* précise que les organismes publics doivent protéger la vie privée en mettant en place des mesures de sécurité raisonnables pour contrer les risques comme l'accès, la collecte, l'utilisation, la divulgation ou la destruction non autorisés. Cela signifie que les organismes publics doivent mettre en œuvre des politiques, des pratiques et des procédures pour la protection des renseignements personnels qu'ils possèdent et dont ils sont responsables. Cette disposition s'applique aux renseignements recueillis directement par l'organisme public ou par un sous-traitant agissant au nom de l'organisme public.

Aux TNO, une grande variété de politiques, directives et outils de conformité aux exigences de protection de la vie privée sont à la disposition des organismes publics pour les aider à assumer cette responsabilité, notamment l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) et la production de rapports en cas d'incident lié aux renseignements personnels.

7.3.1 Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP)

L'EFVP est le principal outil utilisé au Canada pour veiller à ce que les systèmes et programmes des technologies de l'information soient conformes aux lois sur la protection de la vie privée en vigueur dans chaque province et territoire. Le Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée du GTNO a conçu un outil d'EFVP qui permet aux organismes publics de déterminer le risque lié à la vie privée dans le cadre d'un projet où sont utilisés des renseignements personnels. Les organismes publics peuvent également procéder à une EFVP pour les services contractuels. Le processus d'EFVP a été mis en place pour aider les organismes publics à déterminer si leurs programmes et leurs projets sont conformes aux dispositions de la Loi en matière de protection de la vie privée.

Enjeu

Bien que l'ensemble des provinces et territoires du Canada utilise dans une certaine mesure les EFVP, la majorité des administrations ont recours à des politiques ou lignes directrices gouvernementales pour ce processus. Dans d'autres cas, le processus est défini dans la loi régissant l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

Question

- a) *Les évaluations des répercussions sur la vie privée sont-elles nécessaires aux TNO?*
- b) *Le cas échéant, le recours aux politiques ou lignes directrices gouvernementales serait-il suffisant ou le processus devrait-il être défini dans la Loi?*



7.3.2 Production de rapports en cas d'incident

Au GTNO, les atteintes à la sécurité des renseignements personnels sont souvent appelées des incidents. Un incident se définit comme un événement indésirable ou inattendu qui représente une menace à la confidentialité ou à la sécurité des renseignements détenus. Ces événements peuvent être accidentels ou délibérés et incluent le vol, l'altération ou la destruction de données. Les incidents peuvent inclure à la fois des atteintes à la sécurité et à la confidentialité.

Les incidents qui constituent des atteintes à la confidentialité comprennent la collecte, l'utilisation, la divulgation, la consultation, la suppression et le stockage non autorisés de renseignements personnels, que cet acte soit accidentel ou délibéré.

Enjeu

Les exigences sur la production de rapports en cas d'atteinte à la vie privée varient énormément d'une administration à l'autre. La majorité d'entre elles ont établi des politiques ou des directives qui précisent ce qui doit être fait en cas d'incident. Aux TNO, l'établissement de rapports en cas d'incident est actuellement régi par une directive gouvernementale.

Question

- a) *Croyez-vous que l'établissement de rapports sur les incidents devrait encore être régi par les politiques ou les directives gouvernementales, ou estimez-vous que cette question devrait être abordée dans la Loi?*

7.4 Divulgation de renseignements personnels

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* indique vingt-deux situations dans lesquelles un organisme public peut divulguer des renseignements personnels. Voici quelques exemples de situations où la divulgation est autorisée :

- compatible avec les fins pour lesquelles cette information a été recueillie ou préparée;
- l'individu concerné a consenti à la divulgation des renseignements personnels;
- pour la perception d'une amende ou d'une créance d'un organisme public;
- l'information est divulguée à des fins liées à l'exécution de la loi;
- les renseignements personnels concernent des employés et ils sont uniquement utilisés pour l'embauche ou la gestion du personnel d'un organisme public;
- il s'agit de renseignements personnels divulgués à l'administrateur chargé de l'exécution des ordonnances alimentaires au sujet d'un individu qui a manqué à ses obligations financières envers un conjoint;
- les renseignements sont divulgués à un député de l'Assemblée législative à qui l'individu concerné par les renseignements a demandé de l'aide pour résoudre un problème.

Lorsqu'un organisme public doit trancher à l'égard de la divulgation de renseignements personnels dans ces situations, il doit tenir compte du préjudice qui pourrait être causé par cette divulgation et des conséquences que la non-divulgation pourrait avoir sur ses propres activités.

Enjeu

La divulgation de renseignements personnels ne peut être faite que dans les situations précises énumérées dans la Loi. Si la situation n'est pas citée dans la législation, alors l'organisme public ne peut pas transmettre l'information.

Un examen des mesures touchant la divulgation de renseignements personnels mené a permis de cerner de nouvelles dispositions qui clarifient les situations dans lesquelles la divulgation est



actuellement autorisée dans de nouveaux domaines. Voici quelques exemples où, aux termes de ces nouvelles dispositions, la divulgation serait possible :

- *à un agent ou à un employé d'un organisme public, si la divulgation est nécessaire pour la prestation de programmes ou de services communs ou intégrés (comme expliqué au point 7.2);*
- *au représentant d'un agent négociateur dûment autorisé par écrit par l'employé concerné, dans le but de soumettre une demande;*
- *au conjoint ou parent survivant d'une personne décédée, si la divulgation ne constitue pas une atteinte déraisonnable à la vie privée de la personne décédée;*
- *pour i) l'enregistrement ou l'octroi d'un permis pour un véhicule motorisé ou d'un permis de conduire; ou
ii) la vérification des assurances ou de l'enregistrement d'un véhicule motorisé de même que la vérification de permis de conduire;*
- *pour l'octroi de permis, l'enregistrement, l'émission d'assurances, la tenue d'enquêtes ou la réprimande de personnes soumises aux règlements par les organismes publics responsables de la réglementation des professions et des emplois, au pays ou à l'extérieur du Canada;*
- *La divulgation de renseignements :*
 - *i) publiés sur un site de réseautage social par la personne concernée;*
 - *ii) obtenus par l'organisme public dans le but de stimuler la participation à des événements de consultation ou de sensibilisation publiques ayant trait à des initiatives, politiques ou activités proposées ou existantes de l'organisme public en question;*
 - *iii) est faite pour une raison qui correspond avec les objectifs décrits au point ii).*

Questions

- a) *La Loi devrait-elle être modifiée pour permettre aux organismes publics de divulguer des renseignements personnels dans les situations susmentionnées? Si oui, pourriez-vous indiquer quelles dispositions devraient être incluses et expliquer votre opinion?*
- b) *Existe-t-il d'autres situations où la divulgation de renseignements personnels par un organisme public devrait être autorisée?*



8. EXAMEN INDÉPENDANT

8.1 Nomination

La Loi établit également le poste de commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP). Le CIPVP est un mandataire indépendant de l'Assemblée législative; son rôle est d'évaluer les décisions prises en vertu de la LAIPVP. Le CIPVP peut examiner le rejet d'une demande d'accès à l'information ou encore le refus de corriger des renseignements personnels par un organisme public; il peut également se pencher sur la façon dont les organismes publics recueillent, utilisent et divulguent les renseignements personnels.

Enjeux

Actuellement, la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée prévoit que le CIPVP peut rester en poste pendant cinq ans, jusqu'au moment où son mandat est reconduit ou qu'une personne soit nommée pour lui succéder. Il n'y a aucune limite quant au nombre de mandats confiés à un CIPVP.

Ailleurs Canada, le mandat des CIPVP varie de 5 à 7 ans; toutefois, le gouvernement fédéral et cinq autres provinces et territoires ont choisi de restreindre les mandats de leur CIPVP, que ce soit un seul mandat (Nouveau-Brunswick) ou deux mandats successifs (Yukon, Terre-Neuve-et-Labrador, Nouveau-Brunswick, Manitoba et Saskatchewan).

Question

- a) *Les TNO devraient-ils restreindre la durée du mandat du CIPVP? Le cas échéant, quelle serait la durée maximale du mandat et combien de mandats pourraient être confiés à un même CIPVP?*

8.2 Pouvoir de recommandation

Aux TNO, le CIPVP a des pouvoirs similaires à celui d'un protecteur du citoyen. À ce titre, il a le pouvoir d'examiner les décisions prises par les organismes publics et peut soumettre des recommandations; toutefois, ces recommandations n'ont pas force exécutoire pour l'organisme public. Si un requérant ou un tiers est en désaccord avec la décision prise par un organisme public, il est possible d'interjeter appel de cette décision au motif d'une demande d'accès à l'information auprès de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest.

Au Canada, le rôle de CIPVP suit deux modèles, soit il soumet des recommandations (protecteur du citoyen), soit il a le pouvoir de rendre des ordonnances. Les CIPVP qui ont le pouvoir de rendre des ordonnances (Colombie-Britannique, Alberta, Québec, Ontario et Île-du-Prince-Édouard) peuvent également rendre des décisions qui ont force exécutoire pour l'organisme public.

Enjeu

Certains intervenants ont suggéré que pour accroître la transparence et la responsabilisation des organismes publics, la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée devrait modifier le rôle du CIPVP pour lui accorder le pouvoir de rendre des ordonnances.

Les deux modèles comportent des avantages et des inconvénients. Le modèle actuel, celui du protecteur du citoyen, convient à l'esprit et à l'intention de la Loi, d'un point de vue collégial. Le modèle de protecteur du citoyen offre également une certaine flexibilité au CIPVP lorsqu'il soumet des recommandations, puisque celles-ci n'ont pas force de loi. Toutefois, certains intervenants ont indiqué que les coûts et la complexité auxquels les requérants sont confrontés lorsqu'ils souhaitent interjeter appel d'une décision auprès de la Cour suprême peuvent devenir un obstacle.



Le modèle où le CIPVP a le pouvoir de rendre des ordonnances quasi judiciaires permet au commissaire de rendre des ordonnances judiciaires; cependant, la majorité des provinces et territoires ne soutiennent pas ce modèle, car d'aucuns s'inquiètent que cela puisse rendre le processus trop formel et pratiquement aussi long et coûteux que les instances judiciaires.

Questions

- a) *La Loi devrait-elle être révisée pour accorder aux CIPVP des TNO le pouvoir de rendre des ordonnances?*
- b) *Y a-t-il d'autres façons de régler les préoccupations soulevées?*

8.3 Autorité du CIPVP sur l'examen et sur les questions de la vie privée

Aux TNO, le CIPVP a des pouvoirs particuliers lorsqu'il est question de mener un examen. Durant l'examen d'une demande d'accès à l'information, le CIPVP a le pouvoir d'obtenir et d'examiner tous les dossiers nécessaires à son enquête; il peut également rendre des ordonnances pour la production de documents et faire prêter serment. Le CIPVP peut aussi contraindre des témoins à comparaître ou à déposer des preuves.

Pour les plaintes relatives à la protection de la vie privée, le CIPVP peut exiger la production et procéder à l'examen de tout document pertinent qui relève de l'organisme visé.

Enjeu

Actuellement, les pouvoirs de révision du CIPVP ne permettent pas la médiation entre les organismes publics et les requérants. Dans d'autres administrations, comme à Terre-Neuve, la Loi autorise le CIPVP à tenter de résoudre le problème de façon informelle, qu'il s'agisse d'une demande d'examen pour l'accès à l'information ou pour la protection de la vie privée, afin de satisfaire les deux parties concernées. Si c'est l'impasse, le CIPVP peut lancer le processus d'examen officiel.

En outre, en vertu du processus actuel de plainte pour atteinte à la vie privée, le CIPVP ne peut entreprendre un examen que lorsqu'une plainte officielle a été déposée. Actuellement, aux termes de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, le CIPVP ne peut pas lancer un examen s'il apprend l'existence d'une atteinte à la vie privée par les médias ou par l'entremise de gens qui ne sont pas prêts à déposer une plainte officielle.

Questions

- a) *La Loi devrait-elle être modifiée pour permettre au CIPVP d'agir comme médiateur pour les demandes d'accès à l'information ou les plaintes relatives à la protection de la vie privée?*
- b) *La Loi devrait-elle être modifiée pour autoriser le CIPVP à entreprendre un examen sur la protection de la vie privée même si aucune plainte officielle n'a été déposée?*



9 QUESTIONS GÉNÉRALES ET DIVERSES

9.1 Exercice de droits par des tiers

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* précise les situations où des tiers peuvent être autorisés à agir au nom d'une personne pour l'exercice de certains droits prévus par la loi. À ce titre, une personne peut agir au nom d'un tiers si :

- la personne est décédée; dans ce cas, son représentant personnel peut agir en son nom pour l'exercice de droits prévus par la Loi;
- un tuteur ou un curateur a été nommé en vertu de la *Loi sur la tutelle*;
- la personne agit au nom du mineur dont elle a la garde légale;
- la personne produit une autorisation écrite stipulant que le tiers consent à ce que la personne agisse en son nom.

Enjeu

La majorité des provinces et territoires du Canada ont adopté des dispositions pour autoriser une personne à agir au nom d'un tiers. Certains ont d'ailleurs inclus les dispositions suivantes :

- *si une personne agit comme agent désigné en vertu de la Loi sur les directives personnelles;*
- *si une personne agit en vertu d'une procuration. La procuration autorise une personne (le mandataire) à accomplir certains actes au nom d'une autre (celui qui accorde la procuration, ou le mandant) et à la représenter.*

Question

- a) *La loi devrait-elle être modifiée pour inclure l'exercice de droits par des tiers, par exemple par une directive personnelle ou une procuration? Sinon, veuillez expliquer votre position.*

9.2 Infractions et amendes

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* précise qu'un usage abusif de renseignements personnels est considéré comme une infraction. Toute personne qui commet une infraction est passible d'une amende pouvant atteindre 5 000 \$. Les actes suivants sont considérés comme des infractions :

- recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements personnels en contravention avec les dispositions de protection de la vie privée de la présente loi ou de ses règlements;
- entraver l'action du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée ou de toute autre personne dans l'exercice des attributions ou des fonctions que lui confère la présente loi;
- omettre d'observer une exigence légitime formulée par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée ou toute autre personne dans le cadre de la présente loi;
- faire une fausse déclaration au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée ou à toute autre personne dans l'exercice des attributions ou des fonctions que lui confère la présente loi ou tromper ou tenter de tromper le commissaire ou toute autre personne.

Le ministère de la Justice est responsable de la poursuite pour les infractions aux termes de la Loi. Un tribunal détermine alors le montant de l'amende, une fois la personne condamnée.

Enjeu

Au Canada, les amendes imposées en cas d'infraction aux termes de la législation sur l'accès à l'information et à la protection de la vie privée varient de 1 000 \$ à 10 000 \$. Les autres



administrations ont également inclus les activités suivantes au nombre des infractions qui peuvent être punies :

- une personne qui détruit des documents protégés par la Loi ou qui ordonne à un tiers de détruire des renseignements afin d'éviter d'é luder une demande d'accès à ces dossiers;
- une personne qui tente d'accéder ou qui accède à des renseignements personnels dans des circonstances où elle n'est pas autorisée à le faire.

Questions

- a) Les amendes imposées pour les infractions devraient-elles être modifiées? Le cas échéant, quel montant devrait être exigé?
- b) La partie portant sur les violations de la Loi devrait-elle être modifiée pour inclure l'une ou l'autre des activités susmentionnées? Si ce n'est pas le cas, pourquoi?

9.3 Dossiers rendus publics sans demande d'accès

Actuellement, la Loi permet aux organismes publics de décréter que certaines catégories de documents en leur possession ou qui relèvent de leur compétence seront accessibles au public sans demande d'accès officielle. En outre, un organisme public peut établir des droits pour avoir accès à ces renseignements.

Enjeu

Cet article permet aux organismes publics de choisir des catégories de documents qui seront accessibles au public sans la soumission d'une demande d'accès à l'information; toutefois, cette mesure n'est pas obligatoire. En Colombie-Britannique, cette mesure est obligatoire aux termes de la Loi; les organismes publics sont tenus d'établir des catégories de renseignements mis à la disposition du public sans demande d'accès officielle.

Question

- a) La Loi devrait-elle être modifiée pour exiger des organismes publics qu'ils établissent des catégories d'information mises à la disposition du public?

9.4 Révision de la LAIPVP

Enjeux

La Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée ne prévoit aucune disposition pour forcer le gouvernement à entreprendre un examen approfondi de la Loi de façon régulière. La plupart des provinces et territoires exigent la tenue d'une revue, généralement tous les cinq à sept ans.

Question

- a) La Loi devrait-elle inclure une exigence pour obliger la tenue d'une revue approfondie de la législation de façon régulière? Le cas échéant, à quelle fréquence cette revue devrait-elle se tenir?